

LES ATTEINTES LOMBALGIQUES AU CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE DE VITRY
INCIDENCE PARMIS LE PERSONNEL
CONCLUSIONS PRATIQUES ET PROPOSITIONS PREVENTIVES

INTRODUCTION -

Les lombalgies représentent une part importante des accidents du travail et des causes des restrictions d'emploi que le médecin du travail peut être amené à demander.

Cela est particulièrement vérifié dans les industries primaires où s'effectuent de lourdes tâches physiques. Une centrale thermique paraît, à juste titre relever de cette catégorie.

C'est pourquoi il nous a paru intéressant d'analyser les caractéristiques de ces atteintes lors des accidents du travail ou à l'occasion des restrictions qu'elles entraînent afin d'en déterminer les causes et, si possible, d'y proposer des remèdes préventifs.

I - DESCRIPTION DE L'ECHANTILLON DE POPULATION -

Nous avons pris comme référence les deux dernières années écoulées soit 1981 et 1982.

Il n'existe pas de différence significative entre ces deux années en ce qui concerne l'importance des accidents du travail (qui comprennent les accidents non officiellement déclarés mais inscrits sur le registre officiel de la sécurité sociale et les accidents ayant fait l'objet d'une déclaration) et parmi eux le nombre d'accidents ayant entraînés des lombalgies (tableau I).

	1981	1982	1981 et 1982
A.T. non déclarés	949	678	1627
Lombalgies parmi les A.T. non déclarés	8	10	18
A.T. déclarés	61	73	134
Lombalgies parmi les A.T. déclarés	5	3	8

Nous avons également recueilli des renseignements sur l'ancienneté au 1.1.83 des agents victimes de lombalgies (Tableau II)

	1981	1982	1981 et 1982
Entre 0 et 3 ans d'ancienneté	2	3	5
Plus de 3 ans d'ancienneté	11	10	21

Nous nous sommes également intéressé aux spécialités professionnelles auxquelles appartiennent les agents victimes d'A.T. responsables des lombalgies.

	Effectifs des différents services au 1.1.1983	Nombre de lombalgies en 1981	Nombre de lombalgies en 1982	Nombre de lombalgies en 1981 et 1982
Manutention	31	2	1	3
Chaudronnerie	77	6	4	10
Mécanique	79	0	5	5
Electricité	58	1	2	3
Service Technique	59	1	0	1
Exploitation	124	2	0	2
Autre Service	146	1	1	2

Nous avons également noté qu'au 1er janvier 1983, 126 agents avaient entre 0 et 3 ans d'ancienneté et 448 agents avaient plus de 3 ans d'ancienneté.

.../...

Nous avons ensuite considéré les restrictions médicales recommandées pendant la même période de temps :

- les visites de reprise ou de surveillance ont donné lieu à la rédaction de 352 certificats dont 28 Annexes 1 à la Pers. 268,

- ces certificats ne comportaient pas de restriction dans 105 cas concernant 89 agents,

- 8 décisions d'inaptitude temporaire à la reprise de travail ont été notifiées,

- 21 demandes d'horaires aménagés ont été faites à l'employeur, elles concernaient 13 agents,

- 149 agents ont fait l'objet de 218 restrictions d'emploi dont 28 annexe 1ère à la pers. 268.

Parmi ces restrictions, 34 agents présentaient des lombalgies et ont fait l'objet de 47 restrictions dont 2 Annexe 1 à la Pers. 268 :

- . 5 de ces agents ont une ancienneté comprise entre 0 et 3 ans au 1er janvier 1983,
- . 29 de ces agents ont une ancienneté supérieure à 3 ans au 1er janvier 1983,
- * 9 de ces agents appartiennent à la manutention,
- * 7 à la chaudronnerie,
- * 8 à la mécanique,
- * 2 au service électrique,
- * 3 au service technique,
- * 3 au service exploitation,
- * 2 à un autre service.

II - RESULTATS -

1 - Si l'on considère les accidents du travail pour 1981 et 1982, les lombalgies représentent :

- . 1,1 % des A.T. non déclarés,
- . 5,9 % des A.T. déclarés,

soit 1,4 % de tous les A.T..

.../...

Si l'on considère l'ancienneté des agents (tableau III) souffrant de lombalgies à la suite d'A.T..

Ancienneté au 1.1.83	Agents souffrant de lombalgies à la suite d'A.T.	Agents n'ayant pas présentés de lombalgies
de 0 à 3 ans	5	121
plus de 3 ans	21	427

Il n'existe pas de différence significative au plan de l'ancienneté entre les agents souffrant de lombalgies à la suite d'A.T. et le reste des agents.

Si l'on considère les différentes spécialités professionnelles, il n'existe pas de différence statistique significative si l'on compare au plan des lombalgies générées par les A.T., les services manutention, mécanique, électrique, technique ou exploitation au reste du personnel du C.P.T. Vitry.

Par contre, il existe une différence significative si l'on compare le service chaudronnerie aux autres services (tableau IV).

Les chaudronniers sont plus souvent victimes d'A.T. générateurs de lombalgies que le reste des agents du C.P.T. Vitry.

	Agents souffrant de lombalgies à la suite d'A.T.	Agents n'ayant pas présenté de lombalgies
Service Chaudronnerie	10	67
Autre Service	16	481

$\chi^2_c = 12,5$
1 ddl
 $\alpha < 0,00$

et si l'on se place du point de vue de l'ancienneté (tableau V)

Ancienneté au 1.1.83

	Entre 0 et 3 ans	plus de 3 ans
Chaudronniers atteints de lombalgies à la suite d'A.T.	2	8
Chaudronniers non atteints	19	48

.../...

On ne peut mettre en évidence de différence significative entre les chaudronniers victimes d'A.T. générateurs de lombalgie et les autres chaudronniers.

A noter que les catégories d'exécution paraissent plus fréquemment atteintes.

2 - Si l'on considère les restrictions médicales, les lombalgies représentent 22 % des restrictions médicales.

Examinons tout d'abord l'ancienneté de ces agents ayant fait l'objet de restrictions médicales (tableau VI)

Ancienneté au 1.1.83	Agents ayant fait l'objet de restrictions médicales pour lombalgies	Agents n'ayant pas présentés de lombalgies	
de 0 à 3 ans	5	121	NS
plus de 3 ans	29	419	

Il n'existe pas de différence significative au plan de l'ancienneté entre les agents ayant fait l'objet de restrictions médicales pour lombalgies et le reste des agents.

Si l'on considère les différentes spécialités professionnelles, il n'existe pas de différence statistique significative si l'on compare du point de vue de restrictions médicales pour lombalgies, les services chaudronnerie, mécanique, électrique, technique ou exploitation au reste du personnel du C.P.T. Vitry.

Par contre, il existe une différence significative si l'on compare le service manutention aux autres services (tableau VII).

Les agents du service manutention ont fait plus souvent l'objet de restrictions médicales pour lombalgies que le reste des agents du C.P.T. Vitry.

	Agents ayant fait l'objet de restrictions médicales pour lombalgies	Agents n'ayant pas présentés de lombalgies	
Service manutention	9	22	$\chi^2_c = 27,09$ 1 ddl $\chi < 0,001$
Autre service	25	518	

et si l'on se place du point de vue de l'ancienneté

Ancienneté au 1.1.83

	Entre 0 et 3 ans	plus de 3 ans	
Agent de manutention ayant fait l'objet de restrictions pour lombalgies	2	7	NS
Agent de manutention	6	16	

On ne peut mettre en évidence de différence significative entre les agents ayant fait l'objet de restrictions pour lombalgies et le reste des agents de manutention.

Là encore, les catégories d'exécution sont plus fréquemment atteintes.

III - DISCUSSION -

Il n'a pas été possible de mettre statistiquement en évidence une incidence plus grande de problèmes lombalgiques, qu'ils soient révélés par des accidents du travail ou aient entraînés des restrictions médicales chez les jeunes embauchés en général et chez ceux appartenant aux services chaudronnerie et manutention. Il n'y a donc pas lieu, jusqu'à plus ample informé, de modifier les règles de dépistage à l'embauche actuellement en vigueur de ces affections favorisant ces symptômes.

Il faut s'interroger également sur les deux importants faits que révèle cette étude : les chaudronniers sont plus souvent victimes d'A.T. entraînant des lombalgies que les autres agents. Les agents de manutention font plus souvent l'objet de restrictions médicales pour lombalgies que les autres agents.

Les accidents du travail représentent un phénomène paroxystique qui déclenche une pathologie immédiate : le geste vulnérant trouve ainsi sa sanction instantanée. Les restrictions médicales tiennent compte, non seulement des lombalgies déclenchées par accident, mais également de la morbidité déclenchée à long terme par un phénomène chronique : l'activité vulnérante de longue durée trouve ainsi sa sanction différée.

Ceci traduit bien la réalité du phénomène pour les lombalgies au C.P.T. Vitry.

Tout se passe comme si, sur un fond d'intense activité physique lombaire qui intéresse l'ensemble du personnel et qu'effectuent également les chaudronniers et les agents de manutention, ces deux catégories d'agents étaient chargées de tâches plus vulnérantes pour le rachis lombaire, la première à court terme, la seconde à long terme.

.../...

Et, en effet, si on analyse la tâche des chaudronniers, on peut effectivement observer de très nombreux travaux en position courbée ou penchée en avant, en position contournée ou en espace exigu. Ceci on le sait bien, est générateur d'accidents lombalgiques.

Pour les agents de manutention, l'utilisation des engins de manutention - bouteurs, tracteurs, roues pelles, est à même d'expliquer la naissance d'une pathologie lombaire à long terme.

Ces hypothèses sont donc fermement sous-tendues par des faits et doivent être considérées comme du domaine de la réalité.

IV - CONCLUSION -

L'existence d'une pathologie lombalgique plus intense pour deux catégories de personnel impose une politique de prévention bien comprise de tous.

Pour les chaudronniers, il paraît difficile de modifier les installations afin de rendre la tâche physique moins ingrate. Il reste néanmoins que pour les constructions de centrales futures il est indispensable, comme le code du travail en fait d'ailleurs obligation, qu'une équipe ergonomique comprenant le médecin du travail soit consultée au stade du projet.

Pratiquement, au C.P.T. VITRY, afin de diminuer l'incidence de ce problème parmi les chaudronniers, il est recommandé de prévoir l'institution d'une gymnastique appropriée destinée à prévenir les lombalgies. Cette gymnastique doit être réalisée sur le temps de travail. Il ne s'agit pas là d'une utopie puisque une telle gymnastique est à l'étude pour les monteuses de ligne à la Distribution et sera bientôt instituée. Pour de plus amples informations, il serait judicieux de se rapprocher de la section ergonomie du Service Général de Médecine du travail E.D.F.-G.D.F. qui est à l'origine du projet et suit de très près sa réalisation.

Pour les agents de manutention, il est indispensable de réaliser une étude ergonomique des sièges de manutention qui nous paraissent responsables de la pathologie lombalgique à long terme. Nous recommandons à l'attention de tous la norme AFNOR E 90401 qui traite des vibrations en milieu de travail et nous reproduisons en annexe une étude concrète d'un problème de ce type par l'Institut National de Recherche et de Sécurité parue dans le numéro de janvier 1982 de la revue de l'I.N.R.S. Travail et Sécurité. Il nous paraît approprié que les Etudes et Recherches en collaboration avec l'Ingénieur Ergonome du S.G.M.T. E.D.F.-G.D.F. soient chargés de cette étude. Si celle-ci révélait une inadaptation des sièges, ceux-ci devraient être modifiés.

Nos conclusions sont donc destinées à être pratiques. Elles définissent des actes de prévention dont le coût est infime au regard de la souffrance humaine et du coût qu'entraîne celle-ci pour la collectivité. Nous sommes donc persuadés qu'elles seront accueillies favorablement.